



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2024-3685
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration
de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien
de La Ciotat (13)

N°saisine CU-2024-3685

N°MRAe 2024KPACA16

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2024-3685, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de La Ciotat (13) déposée par la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire métropolitaine (SOLEAM), reçue le 18/04/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/04/24;

Considérant que la commune de La Ciotat, d'une superficie de 31,46 km², compte 35 993 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence, approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 25/10/2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien a pour objectif la restauration de l'îlot Renan par :

- la réhabilitation et l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant en respectant les trames parcellaires existantes ;
- la production de logements diversifiés (15 logements sociaux pour une surface de plancher de 930 m²) ;
- la création d'une cour intérieure (en sauvegardant les murs côté rues afin de maintenir la lisibilité architecturale) ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien a pour objet :

- la suppression du linéaire de protection des activités commerciales et de services au droit de la rue des frères Romana ;
- la modification de la destination de l'emplacement réservé V-033 en Espace Public pour Logements Sociaux ;

Considérant que le secteur de projet est situé au sein d'un tissu urbain existant (réhabilitation des constructions existantes) ;

Considérant que le projet de restauration de l'îlot Renan a été fait en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de projet est desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la commune de La Ciotat (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la commune de La Ciotat (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.